

DECISION DCC 96-053

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 051-C, par laquelle le Président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi Organique n° 96-011 adoptée le 24 juin 1996 portant modification de la Loi Organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Loi Organique n° 96-011 porte modification de la Loi Organique n°93-013 sur la Haute Cour de Justice ; qu'il résulte du dossier que la Loi Organique n° 93-013 modifiée a été adoptée le 12 septembre 1995 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 95-020 du 22 mars 1995 de la Cour sur sa mise en conformité à la Constitution ;

Considérant que, selon l'article 97 de la Constitution, une loi organique ne peut être promulguée qu'après avoir été déclarée conforme à la Constitution ;



Considérant que la Cour, saisie du contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique n° 93-013 du 12 septembre 1995, a déclaré par Décision DCC 96-012 du 15 février 1996 le recours irrecevable pour défaut de qualité du requérant et n'a donc pas statué sur la conformité à la Constitution de ladite loi ; qu'en l'absence de cette formalité substantielle, la loi organique précitée a été néanmoins promulguée le 03 mai 1996 ; qu'il appert que cette promulgation est intervenue en méconnaissance des articles 97 et 124 de la Constitution ; que, dès lors, la Loi Organique n° 96-011 adoptée par l'Assemblée Nationale le 24 juin 1996 ne peut être prise pour modifier un texte nul et non avenu ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état sur la conformité à la Constitution de cette loi modificative ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs : Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Membre.

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-